

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° - - 821 ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FT BUSINESS CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-08/MESS/SG/UK/P/DAF DU 24 AOUT 2011, POUR L'ACQUISITION DE PHOTOCOPIEURS (LOT 1) ET DE MATERIEL INFORMATIQUE (LOT 2) AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE KOUDOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 09 novembre 2011 de la société FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

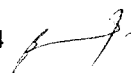
Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :



- au titre de la société FT BUSINESS, Monsieur Christian SORE ;
- au titre de l'Université de Koudougou, Messieurs Jérémie ZONGO, Hamidou BELEM, Thimoté DAKUYO et Madame Adéline NAGALO/OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise AOF, Monsieur Pierre OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres **n°2011-08/MESS/SG/UK/P/DAF du 24 août 2011**, pour l'acquisition de photocopieurs (lot 1) et de matériel informatique (lot 2) au profit de l'Université de Koudougou ont été publiés dans le quotidien n°610 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 novembre 2011 ;

La société FT BUSINESS a saisi le CRD par requête en date du 11 novembre 2011 ;


Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

L'Université de Koudougou a lancé l'appel d'offres **n°2011-08/MESS/SG/UK/P/DAF du 24 août 2011**, pour l'acquisition de photocopieurs (lot 1) et de matériel informatique (lot 2) ;

La CAM a déclaré conforme l'offre de la société FT BUSINESS ; que pour ce qui concerne l'offre de l'attributaire au lot 1, il a proposé un régulateur conformément aux exigences du dossier ;

La société FT BUSINESS conteste ces résultats provisoires arguant que le dossier a demandé un régulateur de tension très spécifique pour lequel elle a rencontré de nombreuses difficultés à trouver ; qu'au regard de la spécificité dudit régulateur, elle sollicite une vérification de celui proposé par l'attributaire provisoire ;



AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de la société FT BUSINESS ; que le plaignant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

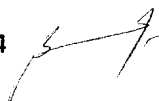
Considérant que le cahier des prescriptions techniques du DAO demande au soumissionnaire de fournir un régulateur de tension 230 VAC mono (3kw)/400 VAC tri (5kw).3000w : Rack ou coffret 19" xH : 3u xp : 380-.5000w : Rack ou coffret 19"xH : 3u xp : 380- . De série : Programmation tension/courant 0/10 Vou 4./20 Ma isolée 1500 Vrms ; qu'il n'est pas requis de prospectus pour le régulateur ; que l'attributaire provisoire s'est conformé aux spécifications demandées ;

Considérant que le CRD ne dispose pas d'élément de preuve que le régulateur proposé par l'attributaire provisoire ne peut pas être livré ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

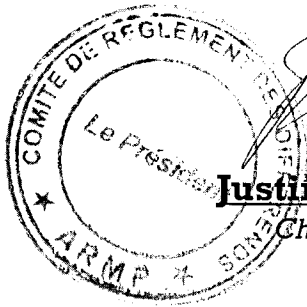
- **déclare recevable la requête de la société FT BUSINESS ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-08/MESS/SG/UK/P/DAF du 24 août 2011, pour l'acquisition de photocopieurs (lot 1) et de matériel informatique (lot 2) au profit de l'Université de Koudougou ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :




Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National